



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 985

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de rattachement au foyer fiscal des parents pour les personnes âgées de plus de 18 ans. En principe, lorsqu'ils sont imposables sous leur propre responsabilité, la loi offre en effet à ces jeunes ayant atteint leur majorité la possibilité de renoncer à être personnellement imposés et d'être rattachés au foyer fiscal de leurs parents. Cette possibilité est toutefois soumise à restriction et reste tributaire de l'âge, de la condition, du cursus étudiant ou militaire de l'intéressé. En outre, et en vertu de l'article 6/3 du CGI, l'enfant âgé de plus de 18 ans doit demander le rattachement au foyer fiscal dont il dépendait avant sa majorité. S'il s'agit d'une personne majeure de moins de 21 ans, elle ne pourra être comptée à charge par un contribuable dont elle n'est pas le propre enfant que si elle a été recueillie au sein du foyer de ce contribuable pendant sa minorité. Or les dispositions fiscales ne prévoient pas la possibilité pour une famille ayant recueilli une personne après sa majorité, indépendamment de tout lien de filiation, de prétendre au bénéfice d'une demi-part supplémentaire. Cette impossibilité crée parfois de grandes difficultés à la famille d'accueil, qui doit néanmoins subvenir aux besoins de la personne qu'elle a accueillie. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre les modalités de rattachement au foyer fiscal afin qu'elles puissent répondre à de telles situations.

Texte de la réponse

Les enfants majeurs, qu'ils soient légitimes, naturels ou recueillis, ne peuvent demander leur rattachement qu'au foyer fiscal dont ils faisaient partie avant leur majorité. Toutefois, en application de l'article 196 A bis du code général des impôts, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale peuvent être comptées à la charge du foyer d'accueil pour le calcul du quotient familial, quel que soit leur âge au moment où elles sont recueillies.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 985

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2342

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3563